

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE,
D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC
ACCORDEE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

Demande déposée le 15/01/2026

**N° AT 079049 26 00002
N° PC 079049 26 00035**

Par :	CIC OUEST représentée par Monsieur RENAULT Fabrice
Demeurant à :	34 rue Léandre Merlet 85000 La Roche-sur-Yon
Pour :	Changement de destination et rénovation d'un bâtiment commercial
Sur un terrain sis à :	1 et 3 Bd Youri Gargarine BS159, BS161, BS163, BS222, BS223, BS256

LE MAIRE,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,
 VU le code de la construction et de l'habitation,
 VU le code de l'urbanisme,
 VU l'article R431-30 du code de l'urbanisme,
 VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-7 à L111-8-4, L122-1 et L122-2, L123-1 à L123-4, et R123-2 à R123-17,
 VU le décret N°73-1007 du 31 octobre 1973, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, complété par l'arrêté du 22 juin 1990,
 VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
 VU le décret N°2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,
 VU le décret N°2007-1327 du 11 septembre 2007, relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,
 VU l'avis favorable assorti de réserves de la sous-commission départementale de la sécurité, en date du 30/01/2026,
 VU l'avis favorable assorti de réserves de la sous-commission départementale de l'accessibilité, en date du 03/03/2026,

CONSIDERANT que la construction et les aménagements divers doivent répondre en tout point aux exigences posées par les textes susvisés, destinés à assurer l'accessibilité et la sécurité des établissements recevant du public, conformément à l'article R-122-8 du code de la construction et de l'habitation,

CONSIDERANT que suivant l'avis des sous-commissions départementales de l'accessibilité et de la sécurité, respectivement rendus le 03/03/2026, et le 30/01/2026, le projet n'est pas totalement conforme aux dispositions susvisées, destinées à assurer l'accessibilité et la sécurité des établissements recevant du public, qu'il peut cependant y être remédié par l'édiction de prescriptions complémentaires aux mesures prévues dans le dossier déposé,

ARRETE

Article Unique : l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant public est accordée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes, conformes aux avis rendus par les sous commissions départementales de l'accessibilité et de la sécurité :

Avis de sous-commission accessibilité du 03/03/2026

- **Les places de stationnement destinées au public handicapé doivent être repérées et par une signalisation verticale. Elles doivent disposer d'une largeur minimale de 3,30 m et d'une longueur minimale de 5 m.**
- **L'accueil ou le mobilier servant d'accueil doit être muni d'un dispositif permettant de pallier le handicap auditif (affichage de l'information sonore, boucle magnétique...).**
- **Les couleurs entre les sols, les murs, les plafonds, les menuiseries et les dispositifs de commandes doivent être choisies de façon à permettre un repérage aisé et ne pas créer de gêne visuelle.**
- **Les sorties utilisées par les usagers dans des conditions normales de fonctionnement de l'établissement doivent être repérables de tout point où le public est admis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalisation adaptée. La signalisation indiquant la sortie ne doit pas présenter de risque de confusion avec le repérage des issues de secours.**
- **Les valeurs d'éclairage doivent être au minimum de 20 lux pour le cheminement extérieur accessible.**

Avis de la sous-commission sécurité du 30/01/2026

- **Procéder, ou faire procéder tous les 3 ans au maximum, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, moyens de secours, etc.).**
- **Réaliser les installations électriques conformément aux normes les concernant et respecter notamment les mesures suivantes :**
 - **Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie Cca-s2, d2, a2 ; Interdire les fiches multiples ;**
 - **Le nombre de prise de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi des socles mobiles ;**
 - **Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.**
- **S'assurer que les extincteurs soient facilement accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement.**
- **S'assurer que le signal d'alarme d'évacuation soit audible en tout point de l'établissement.**

- Désigner et instruire du personnel sur la conduite à tenir en cas de sinistre et sur la manipulation des moyens de secours.
- Déposer auprès de la mairie un dossier de sécurité incendie pour tout aménagement de la cellule brute.

Informations complémentaires :

Toutes les dispositions devront être prises afin d'éviter tout incident ou accident pendant la durée des travaux.

Le 24/04/2026

Le Maire

Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe chargée de l'urbanisme

Elina PRÉAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 20/04/2026
- Arrêté transmis le 24/04/2026

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

◆ DELAIS ET VOIES ET RECOURS : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

